

## DEC\_2026-07

Le Président de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 février 2024 et du 28 avril 2026 ;

Vu la nécessité de d'augmenter le montant maximum de l'encaisse au regard des montants perçus de la sous-régie « MOCA » gérée par TRANSDEV NORMANDIE INTERURBAIN.

Vu la nécessité d'ajouter le produit des amendes dans l'article 4.

### DECIDE

**ARTICLE 1er :** Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service de transport de personnes « MOCA » intégré au budget annexe de la mobilité de la Communauté de communes Caux-Austreberthe.

**ARTICLE 2 :** Cette sous-régie est installée siège de TRANSDEV NORMANDIE INTERURBAIN, 10 boulevard Industriel, 76300 Sotteville lès Rouen.

**ARTICLE 3 :** La sous-régie fonctionne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 et pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 4 :** La sous-régie encaisse les produits suivants :

- 1) Titres de transport à l'unité ;
- 2) Carnets de 10 titres de transport ;
- 3) Recharge d'abonnement.
- 4) Les amendes liées aux infractions constatées dans les bus.

Les titres de transport sont délivrés par le système de billettique « Atoumod » et la solution de vente dématérialisée dénommée « M-Ticket ».

**ARTICLE 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèque bancaire ou postal ;
- 2° : carte bancaire ;
- 3° : solution de vente dématérialisée dénommée « M-Ticket » ;
- 4° : paiement en ligne ou par internet ;
- 5° : Virement.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu de vente.

**ARTICLE 6 :** Un fonds de caisse d'un montant de 400€ est mis à disposition du sous-régisseur.

**ARTICLE 7 :** Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000€.

**ARTICLE 8 :** Le sous-régisseur est tenu de verser au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9 :** Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, et au minimum une fois par mois.

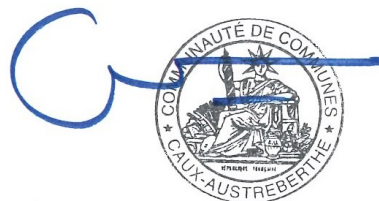
**ARTICLE 10 :** Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire de la Communauté de communes Caux-Austreberthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Notifiée aux intéressés,
- Transmise à Monsieur le représentant de l'Etat,
- Ampliation adressée à Monsieur le comptable public.

**ARTICLE 11 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**A Barentin, le 30 avril 2026**

**Le Président,  
Christophe BOUILLON**



ANNULE ET REMPLACE L'ACTE  
CONSTITUTIF (DEC\_2026-06) D'UNE SOUS-  
REGIE DE RECETTES DE LA LIGNE  
REGULIERE DE TRANSPORT DE  
PERSONNES DENOMMEE MOCA DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUX-  
AUSTREBERTHE

Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le

ID : 076-247600646-20260430-DEC202607-BF



**DEC\_2026-06**

Le Président de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 février 2024 et du 28/4/26 ;

Vu la nécessité de d'augmenter le montant maximum de l'encaisse au regard des montants perçus de la sous-régie « MOCA » gérée par TRANSDEV NORMANDIE INTERURBAIN.

Vu la nécessité d'ajouter le produit des amendes dans l'article 4.

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :** Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service de transport de personnes « MOCA » intégré au budget annexe de la mobilité de la Communauté de communes Caux-Austreberthe.

**ARTICLE 2 :** Cette sous-régie est installée siége de TRANSDEV NORMANDIE INTERURBAIN, 10 boulevard Industriel, 76300 Sotteville lès Rouen.

**ARTICLE 3 :** La sous-régie fonctionne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 et pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 4 :** La sous-régie encaisse les produits suivants :

- 1) Titres de transport à l'unité ;
- 2) Carnets de 10 titres de transport ;
- 3) Recharge d'abonnement.
- 4) Les amendes liées aux infractions constatées dans les bus.

Les titres de transport sont délivrés par le système de billettique « Atoumod » et la solution de vente dématérialisée dénommée « M-Ticket ».

**ARTICLE 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèque bancaire ou postal ;
- 2° : carte bancaire ;
- 3° : solution de vente dématérialisée dénommée « M-Ticket » ;
- 4° : paiement en ligne ou par internet ;
- 5° : Virement.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu de vente.

**ARTICLE 6** : Un fonds de caisse d'un montant de 400€ est mis à disposition du sous-régisseur.

**ARTICLE 7** : Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000€.

**ARTICLE 8** : Le sous-régisseur est tenu de verser au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9** : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10** : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire de la Communauté de communes Caux-Austreberthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Notifiée aux intéressés,
- Transmise à Monsieur le représentant de l'Etat,
- Ampliation adressée à Monsieur le comptable public.

**ARTICLE 11** : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**A Barentin, le 3 mars 2026**

**Le Président,  
Christophe BOUILLON**